



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 2536

### Texte de la question

Actuellement, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie étudie l'éventualité du non-remboursement des prescriptions homéopathiques. Ce sont pourtant des médecins diplômés par l'État des facultés de médecine française, inscrits au conseil de l'ordre des médecins pratiquants et compétents en homéopathie (médecine globale qui a fait ses preuves), qui en sont à l'origine. M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître la position officielle du Gouvernement en la matière et à quel stade se trouve actuellement cette étude.

### Texte de la réponse

En application du décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2536

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1714

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2253